

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-039

R-4161-2021

22 mars 2022

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision sur le fond sur les modifications au Glossaire des
termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité**

Demande d'adoption de la norme de fiabilité BAL-003-2

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juin 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'adopter la norme de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* BAL-003-2 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise (la Demande d'adoption)². Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5^o), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³.

[2] Le Coordonnateur dépose également, pour adoption, des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)⁴.

[3] Le 30 septembre 2021, par sa décision D-2021-126⁵, la Régie accueille la Demande d'adoption ainsi que la demande de modifications au Glossaire liées à l'adoption de la norme.

[4] Le 14 octobre 2021, le Coordonnateur dépose la norme BAL-003-2 et son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise⁶. Il dépose également une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise⁷.

[5] Le 18 octobre 2021, le Coordonnateur dépose une version à jour de la norme BAL-003-2 et de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, en suivi de modifications⁸. Il dépose également une version complète du Glossaire, dans ses versions française et anglaise⁹.

[6] Le 2 novembre 2021, le Coordonnateur précise et motive les modifications supplémentaires demandées au Glossaire (les Modifications supplémentaires) qui n'avaient pas été expressément présentées lors du dépôt de la demande initiale au dossier mais qui

¹ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

² Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièce [B-0014](#).

⁵ Décision [D-2021-126](#).

⁶ Pièces [B-0030](#) et [B-0031](#).

⁷ Pièces [B-0032](#), [B-0033](#), [B-0034](#) et [B-0035](#).

⁸ Pièces [B-0038](#) et [B-0039](#).

⁹ Pièces [B-0040](#), [B-0041](#), [B-0042](#) et [B-0043](#).

sont utiles à la demande¹⁰. Compte tenu du fait que le Coordonnateur avait omis d'inclure une note dans la version française du Glossaire, il en dépose une version complète¹¹.

[7] Le 16 novembre 2021, la Régie sollicite les commentaires du Coordonnateur quant à trois options d'examen, afin d'arriver à une version finale des différents textes¹².

[8] Le 19 novembre 2021, le Coordonnateur donne suite à la correspondance de la Régie¹³. Il privilégie la première option d'examen proposée par la Régie, avec une variante. Il propose de rendre une décision de conformité à l'égard de la norme BAL-003-2 et ensuite de rendre les décisions nécessaires à l'égard des Modifications supplémentaires, afin de mettre en vigueur, à une date ultérieure, l'ensemble des modifications au Glossaire.

[9] Le 22 novembre 2021, le Coordonnateur précise qu'il considère que si la Régie devait accepter sa proposition, cela impliquerait nécessairement un report de la mise en vigueur des modifications au Glossaire adoptées dans la décision D-2021-126¹⁴.

[10] Le 23 novembre 2021, la Régie informe le Coordonnateur qu'elle tiendra compte de sa préférence pour l'option 1¹⁵.

[11] Le 24 novembre 2021, la Régie rend sa décision partielle D-2021-152 sur la conformité d'application de sa décision D-2021-126 à l'égard des textes de la norme BAL-003-2 et de son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise¹⁶.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'adoption des Modifications supplémentaires au Glossaire ainsi que sur la demande de report de l'entrée en vigueur des modifications au Glossaire adoptées par sa décision D-2021-126.

¹⁰ Pièce [B-0044](#).

¹¹ Pièces [B-0046](#) et [B-0047](#).

¹² Pièce [A-0008](#).

¹³ Pièce [B-0048](#).

¹⁴ Pièce [B-0049](#).

¹⁵ Pièce [A-0009](#).

¹⁶ Décision [D-2021-152](#).

2. DEMANDE

[13] Le 18 octobre 2021, le Coordonnateur dépose certains documents en suivi de la décision D-2021-126, dont le Glossaire, en y incluant les Modifications supplémentaires qui n'avaient pas été présentées lors du dépôt de la Demande d'adoption, mais qui sont utiles à la demande.

[14] Le 2 novembre 2021, le Coordonnateur soumet que les Modifications supplémentaires assurent « *une cohérence dans les termes inscrits au Registre* »¹⁷. Il précise et motive les Modifications supplémentaires, tel qu'indiqué ci-après.

Définition du terme « échange net programmé »

[15] Le Coordonnateur précise qu'une coquille s'était glissée à la pièce B-0027, laquelle a été rectifiée lors du dépôt de la pièce B-0041. En effet, le terme qui doit être inscrit à la fin de la définition du terme « échange net programmé » est « échange net programmé » et non « échange programmé net ». Cette modification est nécessaire afin que le texte de la définition du terme soit cohérent avec celui dans la version anglaise.

Définition du terme « ACE déclaré »

[16] À la pièce B-0041, le Coordonnateur propose une modification à la définition du terme « ACE déclaré » qui ne faisait pas partie des modifications au Glossaire à la pièce B-0027.

[17] Dans sa demande initiale, il a corrigé une erreur qui s'était glissée dans la définition du terme « ACE déclaré », car les termes inscrits n'étaient pas les bons. Ce sont les termes « échange net réel » et « échange net programmé » qui doivent apparaître dans la définition du terme « ACE déclaré » plutôt que les termes « échange réel net » et « échange programmé net ». Ces modifications permettent d'assurer la cohérence entre les versions française et anglaise du Glossaire.

¹⁷ Pièce [B-0044](#).

[18] Le Coordonnateur informe également la Régie qu'il avait omis d'inclure, dans la version française du Glossaire, une note dans l'historique des versions afin de refléter ce qui précède. En conséquence, il dépose cette modification à la version française du Glossaire¹⁸.

Notes aux termes « Actual Net Interchange » et « Scheduled Net Interchange »

[19] À la pièce B-0043, le Coordonnateur a maintenu la note « effective on July 1, 2021 » dans la version anglaise des termes « Actual Net Interchange » et « Scheduled Net Interchange ». Toutefois, cette note n'a pas été reprise dans la version française de ces termes. Il a procédé de la sorte car, dans la présente demande, les versions anglaises n'ont pas été modifiées, alors que les versions françaises l'ont été après le 1^{er} juillet 2021. Le Coordonnateur ne voit pas d'enjeu à ce que, par cohérence, la note dans la version anglaise soit retirée, mais il entendait faire cette proposition lors du dépôt, en décembre 2021, du dossier de la mise à jour statutaire du Registre des entités visées par les normes de fiabilité.

Terme « Reporting ACE »

[20] Le Coordonnateur précise qu'une coquille s'était également glissée dans la version anglaise du terme « Reporting ACE », laquelle a été corrigée à la pièce B-0043. Il demande à la Régie d'adopter la modification au mot « scheduled » se retrouvant à la définition de ce terme, puisque la lettre « d » était manquante à la fin du mot.

[21] Par ailleurs, dans sa correspondance du 19 novembre 2021, en plus d'indiquer qu'il serait bénéfique pour le régime obligatoire de la fiabilité au Québec que la norme au présent dossier et son annexe Québec entrent en vigueur dans les délais prévus, soit au 1^{er} décembre 2021, le Coordonnateur propose que l'ensemble des modifications au Glossaire, incluant les Modifications supplémentaires, entrent en vigueur à une date ultérieure¹⁹.

[22] Le 22 novembre 2021, le Coordonnateur précise que sa proposition implique nécessairement un report de la mise en vigueur des modifications au Glossaire adoptées dans la décision D-2021-126.

¹⁸ Pièces [B-0046](#) et [B-0047](#).

¹⁹ Pièce [B-0048](#), p. 2.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[23] La Régie est satisfaite des justifications du Coordonnateur à l'égard des Modifications supplémentaires. Elle est d'avis que ces modifications assurent une cohérence dans les termes inscrits au Glossaire.

[24] Ainsi, la Régie accueille la demande de Modifications supplémentaires au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, et les adopte en date de la présente décision.

[25] Quant aux modifications adoptées au Glossaire par sa décision D-2021-126, la Régie accueille la demande du Coordonnateur de reporter leur mise en vigueur.

[26] Par conséquent, la Régie reporte l'entrée en vigueur des modifications adoptées au Glossaire par sa décision D-2021-126 du 1^{er} décembre 2021 à la date de publication de la présente décision.

[27] Par ailleurs, la Régie se prononcera ultérieurement sur la conformité finale de sa décision D-2021-126 et de la présente décision. Elle s'attend donc à ce que le Coordonnateur codifie les modifications au Glossaire adoptées par la décision D-2021-126, en plus des ordonnances contenues dans la présente décision.

[28] Pour en faciliter l'examen, la Régie ordonne au Coordonnateur de lui fournir, au plus tard le 5 avril 2022, à 12 h, une version des textes du Glossaire, en suivi de modifications, dans leurs versions française et anglaise, en plus d'une version finale.

[29] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Modifications supplémentaires au Glossaire;

ACCUEILLE le report de l'entrée en vigueur des modifications au Glossaire adoptées par la décision D-2021-126;

ORDONNE au Coordonnateur de déposer, au plus tard le **5 avril 2022, à 12 h**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date, les Modifications supplémentaires adoptées ainsi que le report de l'entrée en vigueur des modifications au Glossaire adoptées par la décision D-2021-126;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur